

# AVIS

- CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II – TITRE 1er -

Le préfet du Val-d'Oise a autorisé par arrêté n°2017-14677, la demande déposée le 18 avril 2017 par le conseil départemental du Val-d'Oise pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis – secteur Est, sur le territoire des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse, dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-1 du code de l'environnement ces travaux relèvent des rubriques suivantes : - **2.1.5.0 - 3.1.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.3.0 - 3.2.2.0 - 3.2.6.0 - 2.2.4.0 – 3.3.1.0** et seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**L'ensemble des prescriptions particulières instaurées sont les suivantes :**

- Art. 1 - objet de l'autorisation,
- Art. 2 - caractéristiques générales des ouvrages et des équipements,
- Art. 3 - conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux,
- Art. 4 - conditions techniques imposées pendant la période des travaux,
- Art. 5 - conditions techniques imposées à l'achèvement des travaux,
  - Art. 5.1 - gestion du risque de pollution accidentelle des eaux,
  - Art. 5.2 – maintien des écoulements,
  - Art. 5.3 – végétalisation des bassins et renaturation du Petit-Rosne et du Croult,
- Art. 6 - modalités de contrôle d'entretien et d'exploitation des ouvrages,
  - Art. 6.1 – des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées,
  - Art. 6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel,
  - Art. 6.3 – justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire,
  - Art. 6.4 – lutte anti-vectorielle pour les bassins à ciel ouvert,
  - Art. 6.5 – lutte contre les espèces dites « invasives »,
- Art. 7 – suivis géomorphologique et écologique,
- Art. 8 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration.

En application de l'article R 214-19 du code de l'environnement, cet avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Le présent avis ainsi que l'arrêté préfectoral n°2017-14677 accompagné des prescriptions particulières sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cet avis sera également affiché durant un mois, dans les communes de Groslay, Sarcelles, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Arnouville.

Le dossier sur l'opération d'aménagement autorisée pourra être consulté dans les communes pré-citées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service aménagement forêt environnement / guichet unique de l'eau.